



C/2023/60

9.10.2023

Recours introduit le 9 août 2023 — Tauber/Conseil

(Affaire T-493/23)

(C/2023/60)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Marina Tauber (Chişinău, Moldavie) (représentants: T. Bontinck, L. Marchal et C. Zatschler, avocats)

Partie défenderesse: Conseil de l'Union européenne

Conclusions

La requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- constater l'illégalité de la décision (PESC) 2023/891 et du règlement (UE) 2023/888;
- annuler la décision (PESC) 2023/1047 du Conseil du 30 mai 2023 dans la mesure où elle inscrit la requérante au n° 3 de l'annexe de cette décision;
- annuler le règlement d'exécution (UE) 2023/1045 du 30 mai 2023 dans la mesure où il inscrit la requérante au n° 3 de l'annexe I de ce règlement;
- condamner le Conseil au paiement de la somme de 100 000 euros, à titre provisionnel, en réparation du préjudice moral subi par la requérante;
- condamner le Conseil aux dépens.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la requérante invoque quatre moyens.

1. Premier moyen, tiré de l'illégalité de la décision (PESC) 2023/891 et du règlement (UE) 2023/888. La décision (PESC) 2023/891 et le règlement (UE) 2023/888, qui visent à déterminer les critères sur le fondement desquels le nom de la requérante a été inscrit sur la liste litigieuse, sont illégaux et, partant, doivent être déclarés inapplicables sur le fondement de l'article 277 TFUE. Au soutien de cette exception d'illégalité, la requérante soulève trois branches, tirées d'une violation des articles 2, 8 et 21, paragraphe 1, TUE, des principes de proportionnalité et de sécurité juridique ainsi que d'un détournement de pouvoir.
2. Deuxième moyen, tiré de la violation du droit à la protection juridictionnelle effective et de l'obligation de motivation du Conseil. La requérante fait valoir la violation de son droit à une protection juridictionnelle effective et de l'obligation de motivation du Conseil, au motif que les éléments fournis par ce dernier ne lui permettent pas de se défendre. Elle soutient que la motivation apportée par le Conseil ne lui permet pas de comprendre comment et pourquoi ces critères lui seraient applicables.
3. Troisième moyen, tiré d'une erreur manifeste d'appréciation de la part du Conseil. La requérante estime que le Conseil a commis une erreur manifeste d'appréciation en considérant qu'elle a commis des manquements financiers graves concernant des fonds publics et exporté des capitaux sans y être autorisée et qu'elle a dirigé et organisé des manifestations violentes.
4. Quatrième moyen, tiré de la violation du principe de proportionnalité et des droits fondamentaux. La requérante considère que le Conseil, en adoptant les mesures restrictives à son encontre, a méconnu le principe de proportionnalité et a porté une atteinte excessive à ses droits fondamentaux.